

**Service de l'accès et de la protection de l'information**

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2501 153

Le 7 février 2025

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant le contrat de service de sécurité à l'aéroport de Montréal (YUL)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 9 janvier 2025 et visant à obtenir divers renseignements en lien avec le contrat décroché par la Sûreté, pour assurer un service de sécurité à l'aéroport de Montréal (YUL) :

1. **« Tout document en date du 1er janvier qui fait état du nombre d'effectifs policiers assigné en permanence à l'Aéroport de Montréal, et ceux qui sont temporairement affectés à l'Aéroport de Montréal; »**

En réponse à ce premier point, nous vous informons que dans une précédente demande, dont le lien est fourni au point cinq ci-dessous, nous avons fourni des données prévisionnelles à cet effet. Il était donc **prévu que 36 policiers** soient nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéroport.

Cependant, les renseignements quant aux chiffres réels ainsi qu'aux détails de la répartition des policiers de la Sûreté du Québec à l'aéroport de Montréal visés par votre demande d'accès ne peuvent pas être communiqués puisqu'ils sont de nature confidentielle. En raison des articles 28, 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès*, ces renseignements doivent être refusés en tout temps considérant les incidences de cette divulgation sur la sécurité publique. Effectivement, révéler des renseignements confidentiels de cette nature sur des installations névralgiques, tel que l'aéroport de Montréal, pourrait réduire l'efficacité du dispositif de sécurité qui y est déployé et entraîner des conséquences graves sur la sécurité aéroportuaire.

2. **« Tout document en date du 1er janvier faisant état des frais d'hébergement prévus, frais de déplacement, frais de repas remboursés, et autres dépenses connexes, pour chaque policier de la SQ qui est assigné temporairement à l'Aéroport de Montréal. Je désire la totalité des frais ventilés (par catégorie) qu'il en coûte à la SQ pour faire déplacer un policier d'une MRC à l'extérieur de Montréal pour venir travailler temporairement à l'Aéroport de Montréal pour combler l'équipe en place; »**

Le Service du budget et de la comptabilité ne dispose d'aucun document faisant état, en date du 1er janvier 2025, des frais prévus pour les policiers de la Sûreté du Québec assignés temporairement à l'Aéroport de Montréal. Nous ne pouvons pas donner suite à cette partie de votre requête (article 1 de la *Loi sur l'accès*).

En ce qui a trait aux dépenses réclamées par les policiers en affectations temporaires à l'aéroport de Montréal, nos recherches ont permis de déterminer que ces frais s'élèvent en date du 25 janvier 2025 à un total **981\$**. De ce montant, **789\$** étaient consacrés au temps supplémentaire (temps de déplacement) et **192\$** étaient des dépenses de repas.

3. **« Tout document en date du 1^{er} janvier faisant état de la provenance (ville, MRC, région du Québec) de chaque policier de la SQ assigné temporairement à l'Aéroport de Montréal. Tout document précisant les mêmes informations pour les policiers qui ont obtenu un poste permanent à l'Aéroport de Montréal; »**

Nous avons repéré les avis de placements visés par ce point de votre demande, toutefois ces documents sont composés intrinsèquement de renseignements personnels et qui ne peuvent être rendus accessibles sans le consentement des personnes impliquées, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. Cette dernière prévoit en effet qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

De plus, ces documents contiennent des détails sur la répartition des policiers de la Sûreté du Québec à l'aéroport de Montréal et ne peuvent pas être communiqués puisqu'ils sont de nature confidentielle. En raison des articles 28, 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès*, ces renseignements doivent être refusés en tout temps considérant les incidences de cette divulgation sur la sécurité publique. Comme que stipulé précédemment, révéler des renseignements confidentiels de cette nature sur des installations névralgiques, tel que l'aéroport de Montréal, pourrait réduire l'efficacité du dispositif de sécurité qui y est déployé et entraîner des conséquences graves sur la sécurité aéroportuaire.

4. **« Tout document en date du 1er janvier qui documente le nombre de postes affichés, le nombre de postes comblés par des postes permanents, et le nombre de prêts de service pour des assignations temporaires de policiers de la SQ assignés à l'Aéroport de Montréal, afin d'avoir le ratio; »**

Nous réitérons les restrictions prévues par les articles 28, 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès* mentionnés plus haut.

5. **« Toute copie des réponses à des demandes similaires depuis septembre 2024. »**

Une réponse à une demande d'accès concernant le même sujet a été répondue et diffusée sur notre site internet. Vous pouvez y accéder à partir du lien suivant : <https://www.sq.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/2024/10/2024-09-30-securite-aeroport.pdf>

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ
LAKI M. Grigancine
Responsable de l'accès aux documents

et de la protection des renseignements personnels